



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 56055

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le problème de la réparation des préjudices de carrières subis lors des conflits contemporains, par les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord. Depuis janvier 1998, date d'expiration des mandats des représentants nommés pour trois ans, les commissions administratives de reclassement ne peuvent plus siéger, bloquant ainsi tout processus de réparation des préjudices causés aux anciens combattants des conflits armés et aux rapatriés. Des centaines de citoyens ayant risqué leur vie pour la libération du territoire national sont de ce fait privés du bénéfice des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ce blocage affecte la situation des fonctionnaires retraités anciens combattants, âgés aujourd'hui d'au moins soixante-quinze ans, et constitue en outre un refus caractérisé d'application de la loi par ceux chargés de la mettre en oeuvre. Il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement compte donner une suite aux engagements pris en ce domaine par Lionel Jospin dès juin 1997, visant à faire le point sur l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, tout en étudiant les conditions de leur harmonisation et de leur actualisation si besoin.

Texte de la réponse

Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale a fixé les règles de composition et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement. Les membres de ces commissions ont siégé pendant les trois ans de leur mandat en application de l'arrêté du 24 janvier 1995 portant désignation des membres des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 1er du décret précité et ont examiné les dossiers en cours pendant cette période. Les associations d'anciens combattants et de rapatriés ont alors demandé la modification du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 susmentionné. Estimant que les commissions administratives de reclassement fonctionnaient de manière satisfaisante, le Gouvernement a décidé de maintenir leur composition actuelle. Les mandats de leurs membres sont en cours de renouvellement afin de permettre la tenue de ces commissions dans le courant de l'année 2001 et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56055

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7282

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1138